



AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS

Demande à déposer 15 jours
avant la manifestation au secrétariat de mairie

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e)..... T. ARDY Raymond.....
Agissant en qualité de ... Présidente.....
Nom et adresse complète de l'association... club de la Savasse.....
... M.S. Rue de la Patate.....
Tel de la personne à contacter 04.75.02.96.46.....

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

Catégorie de boissons autorisées :

1^{er} (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et
3^{ème} groupe (boissons fermentés non distillés à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)

A (désignation de l'emplacement)..... Cour de la Foire.....

Du..... 26 Février.....2022 A ... 10 heures.....

Au..... 26 Février.....2022 A ... 14 heures.....

A l'occasion de (indiquer le motif : foire, fête, etc...)..... Vente de choucroute.....

Débats temporaires (article L.3334-2 du Code de la santé publique) : maximum 5 autorisations annuelles

En zone protégée (article L.3335-4 du Code de la santé publique) : maximum 10 pour les associations sportives agréées, 2 pour les manifestations agricoles, 4 pour les manifestations touristiques.

Signature du représentant

ARRETE DU MAIRE n° 17/2022

Je soussigné, Pierre COLOMB, Maire de ST MICHEL SUR SAVASSE (Drôme),

Vu les articles L.3331-1, L.3335-4, L.3336-2, L.3352.5, L. 3321-1, L.3334-2 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux ;

VU la demande ci-dessus,

ARRETE

La Présidente, le Président, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boisson temporaire conformément aux informations ci-dessus.

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons

Fait à ST MICHEL SUR SAVASSE, le 17 FEV. 2022.....

Le Maire, Pierre COLOMB

